



**RÈGLEMENT PORTANT SUR LE PROGRAMME
D'INITIATIVES POUR LA LUTTE
AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 748

Mise en garde :

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service des affaires juridiques et du contentieux de la Municipalité de Saint-Zotique.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

ADOPTÉ LE 19 AOÛT 2021
DERNIER AMENDEMENT : 19 DÉCEMBRE 2023

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 731 PORTANT SUR LE
PROGRAMME D'INITIATIVES POUR LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

RÈGLEMENT NUMÉRO 748

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère souhaitable et opportun d'actualiser et de procéder à la mise à jour du Programme d'aide financière relative à des initiatives écologiques pour la lutte aux changements climatiques en vigueur sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt collectif de promouvoir le développement durable et le maintien des biens et services écologiques suivants 4 objectifs distincts, soit :

- Objectif Zéro Déchet;
- Objectif Valorisation des résidus organiques;
- Objectif Amélioration de la qualité de l'air;
- Objectif Réduction de l'utilisation de l'eau potable.

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition et/ou l'aménagement d'équipements et/ou d'articles écoresponsable sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

CONSIDÉRANT QUE cette aide financière contribuera à la mise en œuvre des actions du Plan d'action du développement Durable (PADD) ainsi que du Plan d'adaptation aux changements climatiques (PACC) présentement en vigueur de même qu'à la réduction des gaz à effet de serre (GES);

CONSIDÉRANT QUE, par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE, par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement et à encourager l'acquisition et l'aménagement d'équipements écoresponsables sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)*, lesquelles dispositions permettent à la Municipalité la mise en place d'un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 juin 2021;

En conséquence, il est résolu que le Règlement remplaçant le règlement numéro 731 portant sur le programme d'initiatives pour la lutte aux changements climatiques – Règlement numéro 748 soit adopté et il est, par le présent règlement décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions ou les mots ci-dessous ont la signification suivante, sauf si le contexte exige un sens différent :

Domicile : Aux fins du présent règlement, le domicile peut être le domicile principal ou une résidence secondaire, lesquels doivent toutefois être situés sur le territoire de la Municipalité.

Facture : Un document émis par une entreprise commerciale sur lequel figure notamment la date, les coordonnées de l'entreprise, la description des biens acquis et/ou des services rendus et une preuve de paiement. Les factures soumises par les requérants doivent être des photocopies de factures finales, payées entièrement et non des soumissions.

Municipalité : Municipalité de Saint-Zotique.

Propriétaire : La personne physique qui détient le droit de propriété quant à un immeuble résidentiel, selon l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est exclu le propriétaire d'un terrain vacant.

Requérant : La personne physique, propriétaire ou locataire au moment de la demande, qui remplit le formulaire en son nom personnel et qui le signe en fournissant une preuve de résidence valide, ses informations personnelles et une pièce d'identité avec photo.

Résidence : Tout bâtiment unifamilial, multifamilial ou unité de logement situé sur le territoire de la Municipalité, identifié par un numéro de matricule distinct.

ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à favoriser l'acquisition d'article ou d'équipement écoresponsable en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable au propriétaire et/ou locataire d'un immeuble résidentiel, qui procèdent ou qui font procéder à son installation ou son aménagement ou qui achète un article, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

Le présent règlement s'applique pour l'achat d'articles ou l'aménagement d'équipements correspondant à l'un des quatre objectifs distincts suivants, soit :

1. Zéro Déchet :

Les articles ou équipements inclus dans cet objectif doivent participer au principe de Zéro déchet. Ils doivent satisfaire aux exigences qui visent à réduire au maximum notre production de déchets pour la vie du quotidien. Les articles ou équipements doivent miser sur la réutilisation d'articles du quotidien, en réduisant l'empreinte de carbone créée par les déchets transmis à l'enfouissement.

2. Valorisation des résidus organiques :

Les articles ou équipements inclus dans cet objectif doivent participer à la valorisation des résidus organiques par une meilleure gestion des matières résiduelles. Les articles ou équipements doivent participer au réemploi, au recyclage, au traitement biologique ou toute autre action qui constitue, par l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles.

3. Amélioration de la qualité de l'air :

Les articles ou équipements inclus dans cet objectif doivent participer à l'amélioration de la qualité de l'air par une réduction des gaz à effet de serre. Les articles doivent participer à réduire les émissions produites par les gaz, à augmenter la gamme des produits écoénergétiques et à améliorer la qualité de l'air intérieur que nous respirons.

4. Réduction de l'utilisation de l'eau potable :

Les articles ou équipement inclus dans cet objectif doivent participer à la réduction de l'utilisation de l'eau potable dans l'utilisation au quotidienne. Les articles et équipement doivent participer à assurer une gestion durable de la ressource première et à assurer une pérennité des services d'eau aux citoyens et aux générations futures.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE LA REMISE

La remise accordée par la Municipalité au propriétaire et/ou locataire d'un immeuble résidentiel pour l'achat d'articles ou d'équipement doit répondre à un des quatre objectifs du présent règlement.

Un montant par demande peut être autorisé, soit 25% de la valeur de l'achat, jusqu'à concurrence de 125\$.

En outre, la remise visée aux présentes est également conditionnelle au respect des conditions ci-après énumérées, à savoir :

- a) la remise ne peut dépasser le coût réel d'achat de l'équipement écoresponsable;
- b) la remise peut être versée au propriétaire, pour chaque immeuble résidentiel dont il est propriétaire, ou au locataire, conformément au présent règlement;
- c) la demande doit respecter les critères et les conditions stipulées au présent règlement pour être éligible à la remise.

La demande de remise est limitée au montant par résidence, par année et par objectif, selon les conditions émises au présent règlement. Nonobstant le nombre de demandes soumises annuellement, le montant de remise maximum admissible par résidence s'élève à 125 \$.

(REG 748-1, 2023, a.1)

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes :

1. Au moment de la demande, l'achat et/ou l'aménagement, s'il y a lieu, d'un équipement acquis conformément au présent règlement par le propriétaire et/ou locataire d'un immeuble résidentiel admissible donne droit à la remise.
2. La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire de l'immeuble résidentiel visé par la demande ou par son représentant dûment autorisé ou par le locataire de tel immeuble.
3. Dans le cas d'immeuble résidentiel en copropriété, la demande de remise doit être faite et signée par le représentant du syndicat de copropriété.
4. Le propriétaire doit avoir formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à cet effet et disponible auprès du Service d'urbanisme;
5. L'achat doit avoir été effectué après la date d'entrée en vigueur du premier règlement concernant les subventions, soit à compter du 1^{er} janvier 2019;

6. Toute demande de remise présentée aux termes du Règlement numéro 731 portant sur le programme d'initiatives pour la lutte aux changements climatiques et non traitées au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement sera traitée en conformité des dispositions contenues au présent règlement;
7. Le formulaire de demande de remise doit être transmis et reçu à la Municipalité, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la date d'achat de l'article ou de l'équipement, à l'adresse suivante :

Municipalité de Saint-Zotique

Service d'urbanisme

Programme d'aide financière portant sur des initiatives pour la lutte aux changements climatiques
1250, rue Principale
Saint-Zotique (Québec)
J0P 1Z0

Ou

Par courriel à infourb@st-zotique.com

8. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
 - a) une photocopie lisible de la facture d'acquisition et/ou d'installation de l'article ou de l'équipement. Dans l'éventualité que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
 - b) dans le cas d'un remplacement d'équipement : deux photographies de l'article ou de l'équipement, soit une de l'équipement existant et une autre après le remplacement et l'installation ou l'aménagement faisant l'objet de la demande. Ces photographies doivent être signées et datées au verso par le requérant ou son représentant autorisé;
 - c) dans le cas d'une nouvelle acquisition : une photographie de l'équipement écoresponsable et, s'il y a lieu, de l'installation ou l'aménagement faisant l'objet de la demande. Ces photographies doivent être signées et datées au verso par le requérant ou par son représentant autorisé.
 - d) Preuve de résidence du requérant.
9. L'immeuble résidentiel à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise pour l'achat et l'installation ou l'aménagement de l'article ou de l'équipement doit respecter les conditions suivantes :
 - a) être situé sur le territoire de la Municipalité;
 - b) être un immeuble servant principalement à des fins résidentielles.
 - c) pour être admissible à la remise, les travaux d'installation ou d'aménagement de l'équipement doivent être entièrement complétés lors de la demande de remise.
10. Abrogé.
11. Les articles ou équipements doivent être neuf.
12. Aucune seconde remise ne sera accordée pour le remplacement d'un article ou d'un équipement pour lequel le requérant a déjà obtenu une aide financière aux termes de l'application du présent règlement et/ou des règlements précédents soit, le règlement numéro 706 et le règlement numéro 731 portant sur le programme d'initiatives pour la lutte aux changements climatiques, et ce, nonobstant le motif invoqué (ex. : bris, perte ou vol de l'équipement).

(REG 748-1, 2023, a.2)

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

La directrice du Service d'urbanisme est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 : POURVOIRS ET OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité se réserve le droit :

- a) de refuser toute demande qui ne répond pas aux critères prévus au présent règlement;
- b) d'analyser les demandes et de les rejeter en cas de non-conformité, d'absence de documents requis ou d'insuffisance de fonds, et ce, sans l'obligation de transmettre au requérant un avis de refus, une décision motivée ou une explication détaillée;
- c) de refuser en tout ou en partie les dépenses présentées qui ne figurent pas dans les objectifs du programme;
- d) de demander le remboursement accordé en cas de fausse déclaration;
- e) de mettre fin au programme en tout temps, sans préavis.

La seule obligation de la Municipalité est d'examiner chaque demande reçue et de verser l'aide financière conformément aux modalités prévues au programme, dans la mesure où tous les critères d'admissibilité sont respectés et que les fonds alloués au programme soient disponibles.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Le requérant s'engage à respecter toutes les conditions du programme, telles qu'énoncées aux présentes. Il reconnaît que toute déclaration erronée, mensongère ou fausse, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au programme, entraîner l'annulation ou le réajustement du montant accordé dans le cadre de l'application du programme et, le cas échéant, le remboursement du montant d'aide financière, s'il lui a déjà été versé.

Aucun document et/ou pièces jointes à la demande de remise (facture, photo ou autre) ne sera retourné. Le requérant a l'obligation de conserver l'original de ses documents, notamment quant aux factures et autres pièces jointes de même qu'une copie d'une telle demande, pour ses dossiers.

ARTICLE 10 : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de la remise s'effectue dans un délai de soixante jours suivant la réception de la demande conforme aux exigences stipulées aux présentes et par ailleurs complétée et signée par le requérant, conditionnellement à ce que l'ensemble des documents requis aux termes de l'application du présent règlement aient été joints à telle demande, ainsi que suite à la décision entérinée par le Conseil Municipal dans un procès-verbal.

Le versement de la remise applicable s'effectue selon les modalités et restrictions ci-après énumérées, à savoir :

- a) les dépenses admissibles devront avoir été payées intégralement par le requérant et la preuve de tel paiement devra être remise à la Municipalité;
- b) le chèque sera émis et libellé au nom du requérant et transmis à l'adresse de ce dernier;
- c) le requérant doit permettre qu'un représentant de la Municipalité puisse se rendre à l'adresse déclarée à la demande de remise, afin de procéder aux vérifications jugées nécessaires afin de s'assurer de véracité des informations fournies à la Municipalité;
- d) le requérant reconnaît par la présentation de sa demande de remise que la Municipalité n'assume aucune obligation ou responsabilité ni ne fournit aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et/ou à la qualité et/ou la conformité de l'équipement écoresponsable admissible à une remise;
- e) le requérant dégage de façon complète et sans réserve la Municipalité pour toute perte ou dommage direct ou indirect ainsi que pour toute autre réclamation, quelle qu'elle soit, pouvant résulter de la manutention, utilisation et/ou fonctionnement et/ou autres de l'équipement écoresponsable acquis.

En outre, le requérant reconnaît expressément que la Municipalité n'assume aucune responsabilité pour tous dommages, bris, inconvénients ou autres préjudices liés de façon directe ou indirecte à l'installation, au remplacement, à l'assemblage et/ou montage d'un quelconque équipement écoresponsable.

ARTICLE 11 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière visé aux présentes sera en vigueur durant une période limitée aux sommes qui lui sont octroyées par décision du conseil municipal de telle sorte que la Municipalité se réserve le droit de le maintenir ou d'y mettre fin à tout moment, sans avis préalable.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VERSION ADMINISTRATIVE